

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400050

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Confédération générale des travailleurs
de Nouvelle-Calédonie (Cogetra)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 juillet 2014
Lecture du 7 juillet 2014

Vu la requête, enregistrée le 31 janvier 2014 présentée pour la confédération générale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (Cogetra) dont le siège est Maison des syndicats (...), représentée par son président en exercice ; La confédération générale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du président du gouvernement n° 2013-2909/GNC du 22 octobre 2013 portant attribution de sièges réservés aux organisations syndicales appelées à siéger au comité supérieur de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Calédonie ;

- de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 200 000 francs CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- l'arrêté contesté ayant été publié au JONC le 31 octobre 2013, le délai de trois mois n'est pas dépassé ;
- elle dispose d'un intérêt pour agir ;
- l'arrêté n'est pas suffisamment motivé et ne permet pas de déterminer quelle organisation a obtenu le siège réservé à l'organisation la plus représentative du personnel d'encadrement ;
- la délibération n° 82 du 24 juillet 1989 ne donne aucune indication sur ce que signifie personnel d'encadrement ;
- la question se pose de savoir si le terme personnel d'encadrement désigne les cadres de catégorie A uniquement, ou tout le personnel, quelque soit sa catégorie exerçant des fonctions d'encadrement ;

- dans cette dernière interprétation, cela n'inclurait pas tous les cadres A (car certains n'ont aucune fonction d'encadrement) mais permettrait en revanche d'inclure des catégories B voir C (chef de section etc.) qui exercent effectivement des fonctions d'encadrement ;
- il existe véritablement un vide juridique concernant le mode de détermination de l'organisation syndicale la plus représentative du personnel d'encadrement ;
- lors de la précédente mandature, le président du gouvernement lui avait attribué ce siège, bien que n'ayant recueilli que 8,5% des suffrages, contre 32,4 % pour l'UT CFE CGC et 41,8 % pour la Fédération des fonctionnaires et le tribunal avait rejeté le recours contre l'arrêté ;
- suite aux dernières élections aux CAP, nous sommes dans la même configuration mais le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas fait application des règles énoncées par le TANC en 2008 ;
- les deux autres syndicats, étant déjà représentés au sein du Comité supérieur de la fonction publique territoriale, grâce aux 7 sièges attribués en fonction des élections aux CAP, il aurait dû être fait application de la jurisprudence du 19 juin 2008 ;
- elle a eu recours au service d'un juriste afin de pouvoir déposer ce recours en annulation et demande la somme de 200 000 francs CFP au titre des frais irrépétibles ;

Vu, enregistré le 3 avril 2014, le mémoire présenté pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la décision attaquée n'entre pas dans les cas prévus par l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, lequel énonce les décisions devant être motivées ;
- la Cogetra n'est pas l'organisation syndicale la plus représentative du personnel d'encadrement ;
- ses statuts ne font en aucun cas apparaître que cette organisation syndicale a vocation à représenter le personnel d'encadrement ;
- la Cogetra n'apporte aucun élément permettant de fonder ses allégations selon lesquelles elle représenterait ce personnel d'encadrement ;
- il verse aux débats les statuts de l'UT CFE/CGC qui font clairement apparaître, en leur article 1er, que cette organisation syndicale est composée de syndicats de l'encadrement ;
- il convient d'admettre que la seule organisation syndicale représentative du personnel d'encadrement est l'UT CFE/CGC ;
- en 2007, un siège a été attribué à la Cogetra afin de siéger au CSFP, aux côtés de la Fédération des fonctionnaires et de l'UT CFE/CGC en raison de sa représentativité générale et en aucun cas au titre du siège attribué à l'organisation syndicale la plus représentative du personnel d'encadrement ;
- le moyen tiré de la commission d'une erreur de droit et de fait doit donc être écarté ;
- la somme de 200 000 francs CFP demandée en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative apparaît injustifiée tant sur le principe que sur son montant ;

Vu l'ordonnance en date du 4 avril 2014 fixant la clôture d'instruction au 12 mai 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 12 mai 2014, le mémoire présenté pour la confédération générale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie représentée par son président en exercice qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que :

- le mémoire produit par le gouvernement ne peut être retenu, Mme Beaumont ne justifiant pas bénéficier d'une délégation ;
- l'arrêté contesté devait être motivé, l'obligation de motivation permettant d'exclure tout arbitraire de l'action administrative ;
- les seuls statuts de l'UT-CFE-CGC ne sauraient servir de base pour justifier de la représentativité de ce syndicat, seul le poids de celui-ci parmi le personnel encadrant devrait servir de base à l'attribution de ce siège ;
- ces statuts font apparaître que cette organisation syndicale est composée de syndicats de l'encadrement ce qui ne justifie pas de la qualité d'encadrant des adhérents de ces syndicats, de nombreux adhérents de ces syndicats n'étant pas des personnels d'encadrement ;
- la simple appellation, faisant apparaître le terme encadrement ne permet pas de donner à ce syndicat la représentativité suffisante pour obtenir le siège devant être attribué au syndicat le plus représentatif du personnel d'encadrement et l'argumentation du gouvernement sur ce point semble un peu faible pour pouvoir être valablement prise en compte par le juge de céans ;
- les résultats des élections des CAP ne permettent pas de mettre en évidence quel syndicat serait le plus représentatif des personnels d'encadrement et le gouvernement ni dans sa décision ni dans ses écritures n'apporte aucune motivation susceptible de justifier cette attribution ;
- en 2007, parmi toutes les organisations syndicales n'ayant pas obtenu de siège elle était la seule à être composée principalement de cadres ;
- le tribunal administratif avait fait application de l'esprit de la délibération n° 82, application qui est désormais opposable au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- à la suite des dernières élections, nous sommes dans la même configuration ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la délibération n° 82 du 24 juillet 1990 modifiée portant création d'un Comité Supérieur de la Fonction Publique Territoriale de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-13602/GNC-Pr du 25 septembre 2013 constatant les résultats des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics prévues par les délibérations n° 135 du 21 août 1990 et 76/CP du 5 septembre 1996 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juillet 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant que la confédération générale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie soumet à la censure du tribunal l'arrêté du président du gouvernement n° 2013-2909/GNC du 22 octobre 2013 portant attribution de sièges réservés aux organisations syndicales appelées à siéger au comité supérieur de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Calédonie ;

2. Considérant que la décision attaquée énonce les considérations de fait et de droit sur lesquelles elle se fonde ; qu'elle prend, en effet, en compte l'arrêté n° 2013-13602/GNC-Pr du 25 septembre 2013 constatant les résultats des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics prévues par les délibérations n° 135 du 21 août 1990 et 76/CP du 5 septembre 1996; qu'ainsi, le moyen invoqué, tiré du défaut de motivation de l'arrêté attaqué doit, en tout état de cause, être écarté ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la délibération n°82 du 24 juillet 1990 portant création d'un Comité Supérieur de la Fonction Publique Territoriale de Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction issue de la délibération n° 305 du 8 juillet 1992 : « *Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles par arrêté de l'Exécutif du Territoire proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires territoriales et communales, un siège étant réservé à l'organisation syndicale la plus représentative du personnel d'encadrement.* » ; que cette disposition vise à assurer la représentation du personnel d'encadrement au sein du Comité Supérieur de la Fonction Publique Territoriale de Nouvelle-Calédonie; que la confédération requérante ne peut soutenir que l'arrêté attaqué, en attribuant 4 sièges à la Fédération des fonctionnaires et 4 sièges à l'UT-CFE-CGC a méconnu l'article 3 susvisé de la délibération n° 82 du 24 juillet 1990 ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de prendre en compte le mémoire présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, enregistré le 3 avril 2014, que les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté attaqué doivent être rejetées et, par voie de conséquence, celles tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.